Procedure file

Informations de base

COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2007/0020(COD)	Procédure terminée
Statistiques communautaires de la santé publique et de la santé et de la sécurité au travail Sujet 4.15.15 Santé et sécurité au travail, médecine 4.20 Santé publique 8.60 Législation statistique européenne		

Acteurs principaux

Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	PSE SCHEELE Karin	27/02/2007
	Commission au fond précédente		
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	PSE SCHEELE Karin	08/03/2007
	Commission pour avis précédente		
	EMPL Emploi et affaires sociales (Commission associée)		
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	2893	02/10/2008
	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	2876	09/06/2008
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Eurostat	ALMUNIA Joaquín	

Evénements clés

07/02/2007	Publication de la proposition législative	COM(2007)0046	Résumé
13/03/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
21/06/2007	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
02/10/2007	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
09/10/2007	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0365/2007	

13/11/2007	Résultat du vote au parlement		
13/11/2007	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0501/2007	Résumé
02/10/2008	Publication de la position du Conseil	09815/3/2008	Résumé
09/10/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
05/11/2008	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
07/11/2008	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A6-0425/2008	
19/11/2008	Décision du Parlement, 2ème lecture	T6-0546/2008	Résumé
16/12/2008	Signature de l'acte final		
16/12/2008	Fin de la procédure au Parlement		
31/12/2008	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2007/0020(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 285-p1
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ENVI/6/67115

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2007)0046	07/02/2007	EC	Résumé
Avis de la commission	EMPL	PE386.694	28/06/2007	EP	
Projet de rapport de la commission		PE391.987	02/07/2007	EP	
Document annexé à la procédure		52007XX1207(01) JO C 295 07.12.2007, p. 0001	05/09/2007	EDPS	Résumé
Amendements déposés en commission		PE393.940	05/09/2007	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0365/2007	09/10/2007	EP	
Comité économique et social: avis, rapport		CES1463/2007	25/10/2007	ESC	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0501/2007	13/11/2007	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2007)6527	18/12/2007	EC	
Déclaration du Conseil sur sa position		13371/2008	29/09/2008	CSL	
Position du Conseil		09815/3/2008	02/10/2008	CSL	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil		COM(2008)0649	08/10/2008	EC	Résumé

Projet de rapport de la commission		PE414.315	17/10/2008	EP	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A6-0425/2008	07/11/2008	EP	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T6-0546/2008	19/11/2008	EP	Résumé
Projet d'acte final		03716/2008/LEX	16/12/2008	CSL	

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

Règlement 2008/1338
JO L 354 31.12.2008, p. 0070 Résumé

Statistiques communautaires de la santé publique et de la santé et de la sécurité au travail

OBJECTIF : établir un cadre juridique pour la production systématique de statistiques dans les domaines clés de la santé, de la santé publique et de la sécurité au travail.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : le développement méthodologique des activités statistiques d?EUROSTAT dans les domaines de la santé publique, de la santé et de la sécurité au travail a débuté dans les années 1990. Jusqu?à présent, les collectes de données statistiques ont été menées sur la base d'accords tacites avec les États membres dans le cadre des programmes statistiques communautaires quinquennaux (actuellement décision n° 2367/2002/CE du Parlement européen et du Conseil relative au programme statistique communautaire 2003-2007) et de leurs composantes annuelles. Dans le domaine des statistiques de la santé publique, en particulier, l?élaboration et la mise en ?uvre des 3 volets que sont les causes de décès, les soins de santé et les enquêtes par entretien sur la santé, les handicaps et la morbidité, sont orientées et organisées via une structure de partenariat entre EUROSTAT et les États membres.

Toutefois, bien qu?il y ait eu une augmentation certaine de la qualité et de la comparabilité des données, un cadre juridique permettrait de consolider les progrès réalisés en matière d'amélioration des normes de qualité et de comparabilité mises en ?uvre sur une base non contraignante. Cela garantirait notamment la viabilité des exigences européennes à moyen terme et fournirait des objectifs clairs en ce qui concerne les normes à établir pour la comparabilité des données au niveau de l?UE et le calendrier à appliquer, en particulier pour les nouveaux États membres. En conséquence, la Commission (EUROSTAT) estime qu?il est nécessaire de fournir une assise solide en proposant un acte juridique de base dans les domaines des statistiques à recueillir pour la santé publique, la santé et la sécurité au travail afin de consolider les collectes déjà en place ou dont la méthodologie est en cours d'élaboration ou la mise en ?uvre, en préparation.

CONTENU : la présente proposition vise à établir un cadre juridique pour la production systématique de statistiques dans les domaines de la santé publique, de la santé et de la sécurité au travail, sous la forme d?un ensemble minimal de données, qui serait réalisée par EUROSTAT, les Instituts nationaux de statistique et toutes les autres autorités nationales en charge de la fourniture de statistiques officielles dans ces domaines.

La proposition est donc uniquement axée sur les activités statistiques menées au titre de l?article 285 du traité instituant la Communauté européenne et vise à fixer le cadre de toutes les activités actuelles et prévisibles menées par le système statistique européen dans le domaine de la santé publique, de la santé et de la sécurité au travail.

La proposition de règlement, de portée générale, fixe les principes généraux et décrit le contenu principal des collectes de données à effectuer dans les 5 domaines repris aux annexes I à V de la proposition, à savoir :

1. les statistiques sur l?état de santé et les déterminants de la santé,
2. les soins de santé,
3. les causes de décès,
4. les accidents du travail,
5. les maladies professionnelles et autres problèmes de santé et maladies liés au travail.

Méthodologie : les statistiques incluraient en particulier des informations sur l?action communautaire dans le domaine de la santé publique, le soutien des stratégies nationales de développement de soins de santé de qualité, ainsi que des données sur l?action communautaire dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail. EUROSTAT garderait la main sur la méthodologie à appliquer pour la collecte des données (l?Office statistique mettra à jour des manuels, des lignes directrices ou des recommandations à cet effet afin de définir les cadres, concepts et méthodologies à appliquer le moment venu via des règlements d?application à adopter ultérieurement). Dans la mesure du possible, les méthodologies appliquées devraient tenir compte des activités des organisations internationales dans ce domaine, en vue de garantir la comparabilité internationale des statistiques. Si la Commission constate des problèmes dans la qualité des données recueillies, elle pourra proposer des études pilotes destinées à tester les concepts et méthodes appliquées et à évaluer la faisabilité des collectes envisagées.

Les statistiques fourniraient des données pour les indicateurs structurels, les indicateurs de développement durable et les indicateurs de santé

de la Communauté européenne ainsi que pour les autres ensembles d?indicateurs nécessaires au suivi des actions communautaires dans les domaines de la santé publique, de la santé et de la sécurité au travail.

Sources des statistiques : les États membres recueilleraient les données à partir de sources qui, selon les domaines et thèmes concernés et les caractéristiques des systèmes nationaux, pourraient être:

a) des enquêtes sur les ménages ou similaires ou des modules d?enquêtes existants ou prévus;

b) des sources administratives ou de déclarations nationales existantes ou prévues.

Transmission et qualité des données : les États membres transmettraient les informations sous forme électronique à EUROSTAT selon le canevas et le calendrier fixé aux annexes de la proposition. Les États membres prendraient toutes les mesures nécessaires pour garantir une qualité maximale aux données transmises. La Commission (EUROSTAT) évaluerait régulièrement la qualité des données transmises.

Implications financières : une grande partie du financement des actions statistiques dans les domaines de la santé publique, de la santé et de la sécurité au travail sera couverte par le programme statistique communautaire 2003-2007 (décision n° 2367/2002/CE du Parlement européen et du Conseil) et le futur programme statistique communautaire 2008-2012.

Un financement complémentaire proviendra de ressources opérationnelles mises à disposition par les directions générales «Santé et protection des consommateurs» et «Emploi et affaires sociales» de la Commission dans le cadre:

- du 2ème programme d'action communautaire dans le domaine de la santé publique 2007-2013 (voir COD/2005/0042A) ;
- du programme communautaire pour l?emploi et la solidarité sociale ? PROGRESS (voir COD/2004/0158).

Statistiques communautaires de la santé publique et de la santé et de la sécurité au travail

AVIS DU CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques communautaires de la santé publique et de la santé et de la sécurité au travail.

La Commission a soumis la proposition de règlement susmentionnée pour avis au CEPD, qui l'a reçue le 12 février 2007.

L'objectif de la proposition est de consolider les collectes déjà en place, les collectes pour lesquelles la méthodologie est en cours d'élaboration ou celles dont la mise en ?uvre est en préparation, grâce à un acte juridique de base dans le domaine des statistiques de la santé publique et de la santé et de la sécurité au travail. Pour le CEPD, il ne fait en effet aucun doute que la proposition porte sur des pratiques actuelles et qu'elle répond à la nécessité de doter ces pratiques d'un cadre juridique.

Le CEPD a également connaissance que le programme de la Commission prévoit que celle-ci présentera au Conseil, à l'automne 2007, une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur les statistiques européennes. Ce règlement renforcera et harmonisera le cadre juridique général et aura une incidence sur la protection des libertés et droits des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le domaine des statistiques. Le CEPD suivra l'évolution de ce texte et publiera ses observations, dans le cadre de son rôle consultatif, sur la base de son inventaire.

Le CEPD accueille avec intérêt la proposition de règlement relatif aux statistiques communautaires de la santé publique et de la santé et de la sécurité au travail. Il tient cependant à attirer l'attention sur les points suivants:

- les directives et méthodologies qui sont définies sur la base du règlement devraient prendre en compte les différences entre la protection des données, d'une part, et la confidentialité statistique, d'autre part, ainsi que les notions spécifiques y afférentes, et au besoin prévoir des solutions adaptées ;
- lorsque des transferts de données vers des pays tiers sont prévus, ceux-ci devraient se faire dans le respect de l'article 9 du règlement (CE) n° 45/2001 ;
- la durée de conservation des statistiques doit être fixée sur la base de normes bien définies en matière de confidentialité; ces normes s'entendent sans préjudice d'une analyse qu'il conviendrait de réaliser au cas par cas;
- il convient de procéder à un examen conjoint des opérations de traitement mises en place par Eurostat lorsque celui-ci traite des fichiers individuels à des fins statistiques; cet examen peut conclure à la nécessité d'un contrôle préalable. Cet examen conjoint devrait comprendre une analyse des ensembles minimaux de données qui sont exigés pour chaque opération de traitement ainsi qu'une analyse des opérations de traitement mises en ?uvre par Eurostat.

Statistiques communautaires de la santé publique et de la santé et de la sécurité au travail

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire a adopté à l?unanimité le rapport de Mme Karin SCHEELE (PSE, AT) modifiant-en 1ère lecture de la procédure de codécision- la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques communautaires de la santé publique, de la santé et de la sécurité au travail.

Ce faisant, la commission parlementaire a tout d?abord voulu rappeler les règles sur lesquelles devaient se fonder la collecte des données. Ainsi, la production de statistiques doit respecter les principes fondamentaux d?impartialité, de fiabilité, d?objectivité, d?indépendance scientifique et d?efficacité au regard du coût et de la confidentialité des données statistiques.

Mais elles doivent également prendre en compte la dimension de genre. C?est pourquoi, les députés demandent que l?on prenne en compte l'augmentation de la proportion de femmes sur le marché du travail et de leurs besoins spécifiques en matière de santé et de sécurité au travail. Ils insistent ainsi pour que « le genre » et « l'âge » soient inclus dans les variables de ventilation, afin de pouvoir disposer d'informations concernant des différences éventuelles entre genres et groupes d'âges en matière de santé et de sécurité au travail.

Les parlementaires souhaitent également que pour la collecte de données dans le domaine de la santé et la sécurité, un financement complémentaire soit prévu via le programme communautaire pour l?emploi et la solidarité sociale (PROGRESS). Dans ce contexte, des ressources financières devraient être utilisées pour aider les États membres à renforcer leurs capacités à améliorer et à mettre en place de

nouveaux outils de collecte de données statistiques dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail.

Par ailleurs, les députés demandent que :

- les statistiques comportent des informations nécessaires au soutien à des stratégies nationales de développement de soins de santé de qualité et universellement accessibles ;
- les méthodologies statistiques tiennent compte des activités menées par des organisations internationales actives dans ce domaine dont le Bureau international du travail et l'Organisation mondiale de la santé ou encore, au sein de l?Union, avec des organes tels que l'Agence européenne pour la santé et la sécurité au travail et la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail.

Enfin, les députés apportent des modifications aux annexes de la proposition en ligne avec les modifications apportées au corps du texte :

- les députés demandent des statistiques sur le suivi des maladies en évolution en apportant des informations sur l?incidence tant croissante que décroissante des conditions de travail sur la santé (ex. : problèmes physiques et psychosociaux sur la santé des travailleurs) ;
- les députés demandent que, dans le cadre des données recueillies, on prenne en compte des variables telles quele genre, l'âge et le statut professionnel des personnes ainsi que des données sur la taille de l'entreprise dans laquelle travaillent les personnes concernées ou le secteur de l?entreprise concernée.

Statistiques communautaires de la santé publique et de la santé et de la sécurité au travail

En adoptant le rapport de Mme Karin SCHEELE (PSE, AT), le Parlement européen se rallie très largement à la position de sa commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire et modifie- en 1ère lecture de la procédure de codécision- la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques communautaires dans le domaine de la santé publique, de la santé et de la sécurité au travail.

Ce faisant, le Parlement rappelle les règles sur lesquelles doivent se fonder la collecte des données : la production de statistiques devrait ainsi obéir aux principes fondamentaux d?impartialité, de fiabilité, d?objectivité et d?efficacité au regard du coût et de la confidentialité des données statistiques. Mais elles doivent également prendre en compte la dimension de genre. C?est pourquoi, le Parlement demande que l?on prenne en compte l'augmentation de la proportion de femmes sur le marché du travail et de leurs besoins spécifiques en matière de santé et de sécurité au travail. Il insiste donc pour que « le genre » et « l'âge » soient inclus dans les variables de ventilation, afin de pouvoir disposer d'informations concernant des différences éventuelles entre genres et groupes d'âges en matière de santé et de sécurité au travail.

Le Parlement souhaite également que, pour la collecte de données dans le domaine de la santé et la sécurité, un financement complémentaire soit prévu via le programme communautaire pour l?emploi et la solidarité sociale (PROGRESS). Dans ce contexte, des ressources financières devraient être utilisées pour aider les États membres à renforcer leurs capacités à améliorer et à mettre en place de nouveaux outils de collecte de données statistiques dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail.

Par ailleurs, le Parlement demande que :

- les statistiques comportent des informations nécessaires à l?action communautaire dans le domaine de la santé publique, comme proposé par la Commission européenne, mais aussi au soutien à des stratégies nationales de développement de soins de santé de qualité et universellement accessibles et durables ;
- les méthodologies statistiques tiennent compte des activités menées par des organisations internationales actives dans ce domaine dont le Bureau international du travail et l'Organisation mondiale de la santé ou encore, au sein de l?Union, avec des organes tels que l'Agence européenne pour la santé et la sécurité au travail et la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail.

Le Parlement apporte en outre des modifications aux annexes de la proposition. Le Parlement demande en particulier des statistiques sur le suivi des maladies en évolution en demandant que ces statistiques donnent des informations sur l?incidence tant croissante que décroissante des conditions de travail sur la santé. Á la lumière de 2 amendements ALDE approuvés en Plénière, le Parlement demande également des statistiques les accidents et les blessures, y compris ceux liés à la sécurité des consommateurs et ainsi que des statistiques sur les dégâts causés par l?alcool et les drogues ou sur la protection contre d?éventuelles pandémies et maladies transmissibles.

Le Parlement demande également que, dans le cadre des données recueillies, on prenne en compte des variables telles quele genre, l'âge et le statut professionnel des personnes ainsi que des données sur la taille de l'entreprise dans laquelle travaillent les personnes concernées ou le secteur de l?entreprise concernée.

Enfin, le Parlement précise que les problèmes de santé et les maladies liés au travail doivent couvrir les problèmes de santé et les maladies qui peuvent être « provoqués, aggravés ou causés concomitamment par des conditions de travail » : ce qui inclut les problèmes de santé physiques et psychosociaux.

Statistiques communautaires de la santé publique et de la santé et de la sécurité au travail

La position commune du Conseil incorpore intégralement ou en partie 10 des 12 amendements apportés à la proposition initiale de la Commission par le Parlement européen en première lecture.

Le Conseil a intégré dans la position commune les amendements qui visent à :

- inclure le sexe et l'âge dans les variables de ventilation afin d'obtenir des informations concernant les différences éventuelles liées au sexe et à l'âge en matière de santé publique et de santé et de sécurité au travail ;
- aider les États membres à renforcer leur capacité d'introduire de nouveaux outils pour la collecte de données statistiques grâce à des moyens financiers supplémentaires et complémentaires fournis par les programmes communautaires dans les deux domaines couverts par le règlement ;

- prévoir les conditions et normes régissant la production des statistiques communautaires ;
- souligner l'importance de la collecte des données afin de soutenir les stratégies nationales visant à garantir l'accès universel aux services de santé publique dans les États membres ;
- prévoir la coordination des activités statistiques communautaires avec celles d'autres organisations internationales afin de limiter la charge imposée aux États membres. Le Conseil a adopté une approche plus générale sans énumérer toutes les organisations internationales ou européennes actives dans les domaines visés par le règlement.

En ce qui concerne les Annexes :

- deux amendements ont été ajoutés pour inclure la protection contre d'éventuelles pandémies et maladies transmissibles et les dégâts causés par l'alcool et les drogues parmi les thèmes couverts par le domaine « État de santé et déterminants de la santé » (Annexe I) ;
- l'amendement sur le champ d'application du domaine « Maladies professionnelles et autres problèmes de santé et maladies liés au travail » (Annexe V) a été pris en considération afin de couvrir à la fois les maladies et problèmes physiques, mentaux et sociaux provoqués, aggravés ou causés concomitamment par l'environnement de travail ;
- un autre amendement vise à inclure le sexe, l'âge, le statut professionnel d'une personne, la taille de l'entreprise et son secteur d'activité économique dans les thèmes couverts par l'Annexe V.

Seul l'amendement concernant l'inclusion du suivi de toute maladie ayant une incidence croissante ou décroissante dans la liste des thèmes couverts n'a pas été pris en compte, le Conseil estimant, comme la Commission, qu'un changement intervenant dans l'incidence d'une maladie est par définition un élément important de l'analyse et de la diffusion des données sur la morbidité et qu?il ne peut pas constituer un thème séparé.

Les autres changements importants apportés par la position commune concernent:

- un nouveau considérant sur le plein respect de la compétence nationale en matière de santé publique et de santé et sécurité au travail;
- l'article 5 qui a été divisé en deux articles pour mieux définir les différentes étapes de l'élaboration de la méthode, les études pilotes et les analyses coût- efficacité;
- l'introduction d'une référence au règlement (CE) n° 1588/90 à l'article 3 pour renforcer la protection des données confidentielles transmises entre les autorités nationales et l'autorité communautaire;
- l'introduction d'une référence au règlement (CE) n° 45/2001 à l'article 7 afin d'établir clairement les obligations de la Commission (Eurostat) vis-à-vis des individus et de protéger les informations statistiques à caractère personnel;
- l'article 8 qui intègre maintenant l'évaluation de la qualité des données à transmettre;
- les précisions fournies dans les annexes qui sont plus spécifiques en ce qui concerne les intervalles et les délais de transmission des données ainsi que les thèmes couverts.

Statistiques communautaires de la santé publique et de la santé et de la sécurité au travail

La Commission a accepté les 12 amendements apportés à la proposition initiale par le Parlement européen en première lecture. La position commune reprend 10 de ces amendements dans leur intégralité et un en partie. Seul un amendement concernant l?annexe I n?a pas été retenu. En outre, la position commune contient un certain nombre d?amendements ? apportés par le Conseil ? en vue de clarifier le texte et d?en faciliter la compréhension.

Les modifications introduites par la position commune du Conseil sont acceptables pour la Commission car elles aboutissent à un compromis réaliste entre d?une part, la nécessité de disposer de données fiables et comparables dans les domaines clés de la santé publique et de la santé et de la sécurité au travail afin d?étayer la prise de décisions sur des données probantes et, d?autre part, la difficulté, pour la plupart des États membres, d?améliorer les systèmes existants de collecte de données ou d?en introduire de nouveaux et de recueillir suffisamment de données détaillées et comparables pour les besoins du règlement.

La Commission estime que la position commune ne modifie en rien l?approche ou les objectifs de sa proposition et soutient donc la position commune en l?état.

Statistiques communautaires de la santé publique et de la santé et de la sécurité au travail

En adoptant la recommandation pour la 2ème lecture contenue dans le rapport de Mme Karin SCHEELE (PSE, AT), la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire approuve telle quelle la position commune du Conseil en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques communautaires de la santé publique et de la santé et de la sécurité au travail.

Il faut rappeler que lors de la 1ère lecture en novembre 2007, le Parlement avait adopté 12 amendements à la proposition de la Commission. La plupart de ces amendements portaient sur des questions transversales telles que la prise en compte du sexe et de l'âge dans les variables de ventilation ou l'utilisation du financement complémentaire provenant de certains programmes communautaires dans les deux domaines couverts par le règlement. Le Parlement avait également demandé que les activités statistiques communautaires soient menées en coopération avec celles des organisations internationales pertinentes. Certains amendements adoptés à propos des annexes portaient soient uniquement sur la santé publique, soit uniquement sur la santé et la sécurité au travail, comme la collecte de données sur la protection contre d'éventuelles pandémies et maladies transmissibles.

Lors des négociations ultérieures avec la Présidence slovène, il a été convenu d'inclure dans la position commune la plupart des amendements adoptés par le Parlement européen, soit tels quels, soit sous une forme légèrement modifiée. Le Conseil a également procédé à certains autres changements qui dans l'ensemble sont jugés acceptables.

Étant donné que la position commune adoptée par le Conseil le 2 octobre 2008 correspond au texte convenu avec la Présidence slovène en 2ème lecture anticipée au printemps 2008, la commission parlementaire recommande de l'adopter sans amendements.

Statistiques communautaires de la santé publique et de la santé et de la sécurité au travail

Le Parlement européen a adopté une résolution législative approuvant telle quelle la position commune du Conseil en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques communautaires de la santé publique et de la santé et de la sécurité au travail.

La recommandation pour la 2ème lecture avait été déposée en vue de son examen en séance plénière par Mme Karin SCHEELE (PSE, AT), au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire.

Statistiques communautaires de la santé publique et de la santé et de la sécurité au travail

OBJECTIF : établir un cadre pour la production systématique de statistiques communautaires dans les domaines de la santé publique et de la santé et de la sécurité au travail.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 1338/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques communautaires de la santé publique et de la santé et de la sécurité au travail.

CONTENU : à la suite d?un accord en deuxième lecture avec le Parlement européen, le règlement établit un cadre commun pour la production systématique de statistiques communautaires de la santé publique et de la santé et de la sécurité au travail. Les statistiques doivent être produites dans le respect des normes en matière d?impartialité, de fiabilité, d?objectivité, d?efficacité au regard du coût et de confidentialité des données statistiques.

Les statistiques doivent inclure, sous la forme d?un ensemble harmonisé et commun de données, les informations nécessaires à l?action communautaire dans le domaine de la santé publique, au soutien des stratégies nationales visant à mettre en place des soins de santé de qualité, universellement accessibles et durables, ainsi qu?à l?action communautaire dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail.

Les statistiques fourniront des données pour les indicateurs structurels, les indicateurs de développement durable et les indicateurs de santé de la Communauté européenne (ISCE), ainsi que pour les autres ensembles d?indicateurs qu?il faut définir pour assurer le suivi des actions communautaires dans les domaines de la santé publique et de la santé et de la sécurité au travail.

Les États membres devront fournir à la Commission (Eurostat) des statistiques sur les domaines suivants : état de santé et les déterminants de la santé ; soins de santé, causes de décès ; accidents du travail ; maladies professionnelles et autres problèmes de santé et maladies liés au travail.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 20/01/2009.